

Plan Local d'Urbanisme

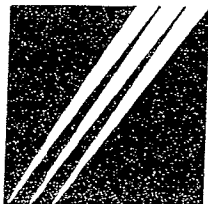
Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.2.5

SERVITUDE PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE GRANS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU

17 AVR. 2002

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue du Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 - ☎ : 04.91.28.40.40

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Grans**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par les débordements de La Touloubre.

LES PROCEDURES

1 - Elaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - <u>Dossier de Grans</u>

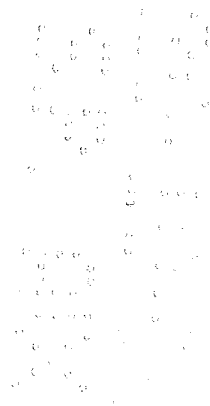
L'aire d'étude du P.P.R. se limite aux zones inondables de la Touloubre sur le territoire de la Commune de Grans conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 9 Décembre 1985, a été prescrit pour la Commune de Grans l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondation.

Les études techniques effectuées sur le fleuve Touloubre ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

oOo



CHAPITRE II

La Commune de Grans

Présentation

1 - Présentation de la Commune

La situation géographique

La Commune de Grans a une surface de 2 760 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 3 763 habitants.

Le fleuve côtier la Touloubre traverse la Commune de Grans sur une longueur de 6,5 km.

Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: l'église, des installations sportives, des écoles... Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation, il s'agit des équipements suivants:

- la salle des sports (05),
- la Mairie et l'école primaire (07),
- l'école maternelle et la cantine municipale (09),
- la Poste (11),
- le Foyer du troisième âge, la bibliothèque, la salle des fêtes (12),
- une exploitation agricole (01),
- le Domaine de la Tour (02),
- le Parc de la Fontaine Marie Rose (14).

2 - Sécurité civile

Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

LE PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

.../...

- la solidarité:

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Les sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

CHAPITRE III

Les risques prévisibles

I - Méthodologie adoptée

Une première phase de cette étude a consisté à réaliser et exploiter les études de l'aléa inondation:

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

2 - Identification et caractéristiques des risques prévisibles

1 - Méthode utilisée pour la cartographie des zones inondables

le Syndicat Mixte du Bassin de la Touloubre a engagé en 1999, en complément au Schéma de Gestion et d'Aménagement de la Touloubre et de son bassin versant, une cartographie réglementaire des zones inondables du fleuve. A cet effet, le bureau d'étude SOGREAH a caractérisé les risques d'inondation en utilisant le logiciel CARIMA développé en partenariat avec le LHF.

Cette étude a comporté les phases suivantes:

- * une analyse des crues historiques de la Touloubre et des événements pluvieux significatifs.

- * une analyse morphologique du bassin versant de la Touloubre qui a permis de caractériser le relief des bassins versants et d'identifier les principaux affluents. Cette analyse a permis d'estimer les débits de pointe en différents points caractéristiques du fleuve pour des périodes de retour de 10, 50 et 100 ans.
- * une analyse hydraulique consistant en l'évaluation des niveaux d'eau et vitesse d'écoulement du fleuve en crue centennale lors de sa traversée des communes de La Barben, Pélissanne, Salon de Provence, Grans et Lançon Provence. Le modèle a été calé sur les crues de Septembre 1993 et Octobre 1994.
- * une cartographie de l'aléa inondation permettant d'évaluer la "gravité" de l'événement inondation selon les vitesses et les hauteurs atteintes par l'eau lors des crues centennales.

Les informations hydrologiques, historiques et les cartographies réglementaires sont issues de cette étude.

2 - Résultats des simulations

La modélisation de la propagation des crues rares (centennales) a permis d'identifier les zones d'expansion du fleuve et d'estimer les répartitions de débits entre le lit de la Touloubre et les différentes surverses (bras de surverse au niveau de la base aérienne, fossé Cornillon - Confoux).

Ainsi, il est apparu que les écoulements de crues sur le territoire communal de Grans bénéficiaient du laminage partiel du débit de crue à différents niveaux de la vallée de la Touloubre:

- * sur la plaine de Gigéry,
- * en amont de la bretelle de l'autoroute A7 - A54 et de l'autoroute A7,
- * en rive gauche de la Touloubre lors de sa traversée de la commune de Salon de Provence,
- * à l'aval du franchissement de la RN113, au niveau du fossé de Cornillon.

Plusieurs ouvrages contribuent à augmenter les zones d'expansion des crues de la Touloubre:

Sur Pélissanne:

- le Canal de Craonne (par l'intermédiaire de son affluent La Goule),
- le Pont de la Sablonnière,
- le pont de la déviation de Pélissanne,
- le franchissement de la bretelle de raccordement entre l'autoroute A7 et l'autoroute A54.

Sur Salon de Provence

- le seuil du siphon EDF,
- l'ouvrage de franchissement de la RD68,

- le seuil de la Jaufrette,
- l'ouvrage de franchissement de la RN113.

In fine, seule une partie des écoulements de crue atteignent le secteur de Grans (de l'ordre de 50 m³). Toutefois, le secteur de Grans reste sujet à des inondations. Les travaux d'approfondissement du lit dans la traversée de la commune et à l'aval de celle-ci, réalisés en 1995, ont sensiblement diminué les cotes d'inondation dans le village.

Il reste néanmoins de nombreux secteurs inondables, qu'il faut maintenir, car ils participent utilement au laminage des crues plus à l'aval Lançon - Provence).

3 - Délimitation des zones inondables

L'aléa inondation a été obtenu par croisement des hauteurs de submersion et des vitesses de l'écoulement pour une crue centennale.

Cette délimitation a permis en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

oOo

Chapitre IV

Le zonage du P.P.R.

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Grans** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait des valeurs élevées de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B) soumise à un risque modéré d'inondation, où, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s, et où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, où les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

COMMUNE DE GRANS

SOUS - PRÉFECTURE
AIX EN PROVENCE
20 OCT. 2005
COURRIER ARRIVE

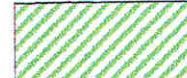
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

INONDATION

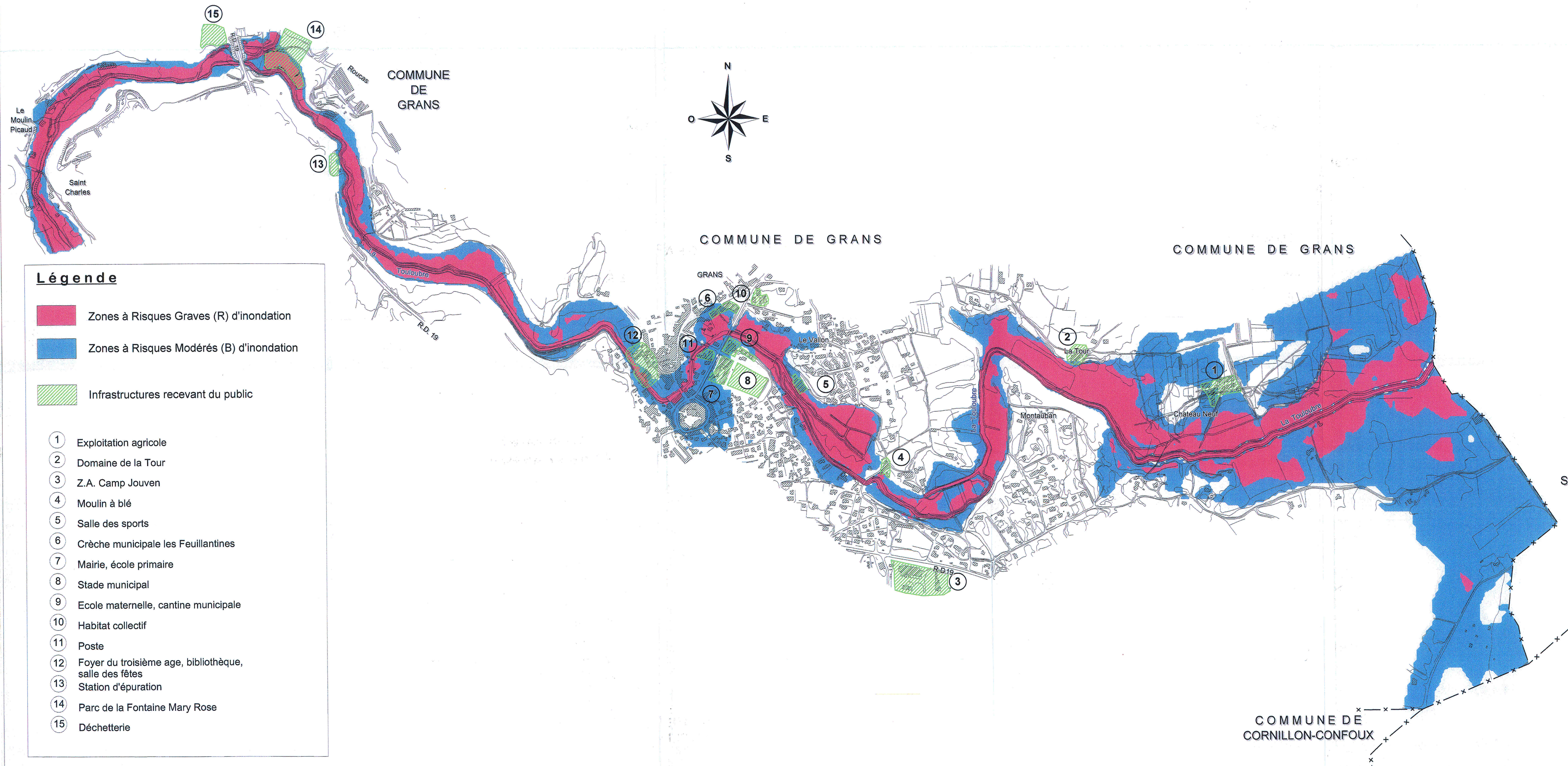
- 2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

Echelle: 1/5 000°

Légende

-  Zones à Risques Graves (R) d'inondation
-  Zones à Risques Modérés (B) d'inondation
-  Infrastructures recevant du public

- ① Exploitation agricole
- ② Domaine de la Tour
- ③ Z.A. Camp Jouven
- ④ Moulin à blé
- ⑤ Salle des sports
- ⑥ Crèche municipale les Feuillantines
- ⑦ Mairie, école primaire
- ⑧ Stade municipal
- ⑨ Ecole maternelle, cantine municipale
- ⑩ Habitat collectif
- ⑪ Poste
- ⑫ Foyer du troisième âge, bibliothèque, salle des fêtes
- ⑬ Station d'épuration
- ⑭ Parc de la Fontaine Mary Rose
- ⑮ Déchetterie





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE GRANS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

- 3 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU

17 AVR. 2002

SOMMAIRE

TITRE I: PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES 2

TITRE II: ZONE ROUGE "R":

présentant un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux. 4

II-A - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol **existants**. 4

II-B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol **futurs**. 5

TITRE III: ZONE BLEUE "B":

comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation. 6

III-A - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol **existants**. 6

III-B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol **futurs**. 7

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application:

Le présent règlement s'applique dans tout le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de la Commune de **Grans**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque naturel prévisible d'**Inondation**.

Ces mesures doivent être prises pour l'existant dans la limite des montants et délais prévus par les textes réglementaires.

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge «R» exposée au risque le plus grave qui prend en compte la nature et l'intensité du risque encouru, où la construction est interdite ou soumise à des conditions,
- une zone bleue «B» comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent P.P.R..

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995.

oOo

TITRE II

ZONE ROUGE "R": présentant un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux.

II-A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL EXISTANTS:

sont interdits:

les travaux ou constructions non autorisés ci-dessous, et en particulier:

- la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues,
- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...,
- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques,

sont autorisés:

- les travaux d'entretien et de gestion courants, sans augmentation de la population exposée,
- l'extension des constructions, limitée à 10 m², et seulement la réalisation de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues,
- les surélévations mesurées des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement,
- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- la démolition des constructions.

sont prescrits:

- la réalisation d'un point d'attente des secours à au moins 0,50 m au dessus de la cote de référence¹, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10 m², pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 0,50 m au-dessus de cette cote,
- la mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence,
- la réalisation de mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...).
- la protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence; les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau; les ouvertures doivent être rendues étanches.
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux; ces clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 m de manière à permettre le libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.
- la mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).

II-B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS:

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aux constructions et aménagements nouveaux.

sont interdits:

- tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

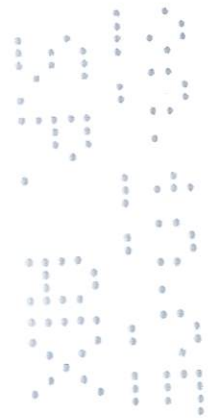
sont autorisés:

- les occupations et utilisations des biens, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,
- les cultures annuelles et pacages,
- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

¹ la «cote de référence» est la cote d'altitude atteinte par l'eau à la crue de référence (la plus forte crue connue ou, à minima, la crue centennale).

- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- les plantations permanentes limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence; l'emprise des plantations de plus de 0,50 m de haut ne dépassera pas 20% de la superficie totale, et devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant; les plantations en haies sont interdites.
- les installations, et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.

oOo



TITRE III

ZONE BLEUE «B»: comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation

III-A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL EXISTANTS:

Pour les constructions existantes à la date du présent P.P.R.:

sont interdits:

les travaux ou constructions non autorisés ci-dessous, et en particulier:

- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques.

sont autorisés:

- les travaux d'entretien et de gestion courants, sans augmentation de la population exposée,
- l'extension des constructions, à condition d'en limiter la vulnérabilité, et limitée à 20% de l'emprise au sol pour les extensions à usage d'activités économiques et à 20 m² d'emprise au sol pour les autres constructions; les extensions excédant ces valeurs sont soumises aux dispositions concernant les constructions futures,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement,
- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- sauf si le bien a été détruit par une crue, la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- le changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances.

sont prescrits:

- la réalisation d'un point d'attente des secours à au moins 1 m au dessus du terrain naturel, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10 m² pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 1 m du terrain naturel,
- la mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 m du terrain naturel,
- la réalisation de mesures d'étanchéité jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...).
- la protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situées à moins de 1m du terrain naturel; les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau; les ouvertures doivent être rendues étanches.
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux; ces clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 m de manière à permettre le libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.
- la mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).

III-B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS:

Les prescriptions ci-après s'appliquent aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions et modifications de constructions existantes.

sont interdits:

- les dépôts et stockages de matériels et matériaux,
- les stockages de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau,
- la création de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux.
- les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement,
- les constructions en fond de thalweg.

sont autorisées les constructions non visées au paragraphe ci-dessus, sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes:

a) Niveau des planchers:

Le plancher inférieur doit être réalisé à au moins 1 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

b) Remblais:

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

c) Techniques et matériaux:

Les parties d'ouvrages, situées à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel, tels que:

- fondations de bâtiments et d'ouvrages;
- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

d) Réseaux publics et privés:

L'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel est interdite à l'exception:

- des drainages et épuisements,
- des irrigations,
- des réseaux d'eau potable étanches,
- des réseaux d'assainissement étanches et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique doit être placé au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

e) Implantation des constructions:

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable.

f) Hauteur et position des ouvertures:

Les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment qui ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

g) Stationnement:

L'aménagement d'aires de stationnement modifiant l'écoulement des eaux ou situées au-dessous du terrain naturel est interdit. Le stationnement de caravanes est interdit.

h) Clôtures:

Les clôtures sont constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 0,50 m, avec poteaux distants d'au moins 2 m de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, les clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.

i) Plantations:

Les arbres de haute tige doivent être régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.

L'emprise des plantations de plus de 0,50 m de haut ne dépassera pas 20% de la superficie totale, et ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant. Les plantations en haies sont interdites.

j) Mobilier extérieur:

Les mobiliers de jardins, de jeux ou de sports, doivent être fixés de façon à ne pas pouvoir être mis en flottaison ou emportés par le courant. Leur emploi doit être limité.

k) Citernes à mazout:

Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.